



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

PREFECTURE de la GIRONDE – SECRETARIAT GENERAL

✧ *Pôle Juridique Interministériel* ✧

3^{ème} étage - 33077 Bordeaux Cedex

☎ 05 56 90 64 15 – 64 14 – 64 01 - 📠 05 56 90 64 11 📧 pole-juridique@gironde.pref.gouv.fr

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 27 - du 2 au 25 juin 2009

Publié le 26/06/2009

- SOMMAIRE -

<i>Thème Acte</i>	<i>Titre Acte</i>	<i>Date Signature</i>	
AFFAIRES MARITIMES			
Arrêté	Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres et moules en provenance du Bassin d'Arcachon	25/06/2009	p3
Arrêté	Levée de la suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (<i>crassostrea gigas</i>) relatives aux zones de production du Bassin d'Arcachon	25/06/2009	p7
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Roland BONNET, Chef du Service de la Navigation de Toulouse	02/06/2009	p10
Avis	Erratum concernant la délégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine	25/06/2009	p15



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE du 25 juin 2009

N° 251

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PECHE, DU
RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU
STOCKAGE, DE L'EXPEDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE DES HUITRES ET MOULES EN PROVENANCE
DU BASSIN D'ARCACHON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU les articles L. 1311-4 du Code de la Santé publique ;
- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture.
- VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.
- VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L.231-6 du code rural ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU l'arrêté interministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 mai 2009 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU les avis des membres de la MISSA du 25 juin 2009 ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 25 juin 2009;

SUR PROPOSITION du directeur du cabinet du préfet de la Gironde et du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique de l'IFREMER à partir des coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon le 22 juin 2009;

CONSIDERANT les risques pour la santé publique présentés par la consommation de ces coquillages ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des huîtres et moules en provenance du Bassin d'Arcachon sont interdits.

ARTICLE 2 - Toutefois, les professionnels ayant adhéré au protocole de fonctionnement en circuit fermé et ayant reçu l'autorisation de la direction des services vétérinaires de la Gironde, pourront mettre sur le marché, sous leur entière responsabilité, soit des coquillages issus des zones de production du bassin d'Arcachon, mis en stock protégé dans leur établissement avant le 15 juin 2009, soit des coquillages issus de zones de production non soumises à des restrictions.

La liste des établissements autorisés à mettre sur le marché ces coquillages est établie et mise à jour par la direction des services vétérinaires de la Gironde.

ARTICLE 3 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché (coquillages destinés à la vente en vue de la consommation humaine) des coquillages provenant de zones autorisées, l'utilisation d'eau prélevée dans le Bassin d'Arcachon à partir du 22 juin 2009 est interdite pour le stockage, même temporaire des coquillages.

ARTICLE 4 – Dans les établissements conchylicoles, pour l'activité de mise sur le marché des coquillages autorisés, la mise en œuvre de mesures de traçabilité rigoureuses devra être organisée afin de garantir l'origine des produits concernés.

ARTICLE 5 – Les huîtres pêchées depuis le 22 juin et provenant des zones mentionnées à l'article premier ne doivent pas être mises ou laissées à la vente ; celles qui ont déjà été commercialisées doivent faire l'objet d'un retrait de la vente en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire en application du règlement (CE) 1774/2002.

ARTICLE 6 – Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes au vu des résultats des tests effectués par IFREMER indiquant une situation sanitaire conforme à la réglementation.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°224 du 18 juin 2009 et 210 du 05 juin 2009 portant diverses mesures relative à l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance du Banc d'Arguin.

ARTICLE 8 - Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des affaires maritimes, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services vétérinaires et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2009

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'D' with a vertical stroke extending downwards from the center of the 'D'.

Dominique Schmitt

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES MARITIMES

ARRETE du 25 juin 2009

N° 252

**PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES
TRANSFERTS D'HUITRES CREUSES (CRASSOSTREA
GIGAS) RELATIVES AUX ZONES DE PRODUCTION DU
BASSIN D'ARCACHON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire);
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;

CONSIDERANT les recommandations de l' Afssa dans son avis n°2009-SA-0145 du 5 juin 2009

CONSIDERANT les données de l'observatoire conchylicole d'IFREMER en date du 22 juin 2009

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Maritimes d'Aquitaine;

ARRETE

Article 1^{er} : Les mesures de suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (*CRASSOSTREA GIGAS*), édictées par l'arrêté n° 225 du 18 juin 2009, dans les zones de production du Bassin d'Arcachon sont levées pour compter de ce jour.

Article 2 : Le Secrétaire Général des Affaires Régionales de la Préfecture, le Préfet du département de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Maritimes, les maires des communes concernées, le commandant de groupement de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2009

Le préfet



Dominique Schmitt



PREFECTURE DE LA GIRONDE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décision portant subdélégation de signature aux agents du service de la Navigation de Toulouse

LE DIRECTEUR, Monsieur Roland BONNET

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;

VU l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques

VU le règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du Midi et latéral à la Garonne ;

VU le code des ports maritimes, notamment son article L 113 ;

VU le code minier, notamment son article 106 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M.Dominique SCHMITT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n° 88.199 du 29 février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93.49 du 15 juillet 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;

VU l'arrêté ministériel n° 06007174 du 8 août 2006 nommant M. Roland BONNET, ingénieur en chef des TPE, en qualité de chef du service de la navigation de Toulouse ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 Mai 2009 portant délégation de signature à M. Roland BONNET, chef du service de la Navigation de Toulouse.

VU l'arrêté du 14 décembre 2005, attribuant des compétences dans les domaines maritimes et de navigation à la direction départementale de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de navigation du Sud-Ouest;

DECIDE

ARTICLE 2 - Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du service de la navigation de Toulouse qui porte sur le territoire :

- du canal de Garonne, p.k 23.682 (commune de Pompignan) au p.k 89.761 (commune de Lamagistère),

- de l'embranchement de Montech, p.k 0 au p.k 10.812 (commune de Montauban),

- de la Garonne (66 km) de la limite du département du Lot-et-Garonne à l'amont jusqu'au pont François Mitterrand sur la commune de Bordeaux à l'aval;

- de la Dordogne (110 km) les dépendances et les ouvrages d'art;
- l'Isle (56 km) les dépendances et les ouvrages d'art.

leurs dépendances et leurs ouvrages d'art.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation de signature qui lui est accordée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008 susvisé, sera exercée par :

- Mme **Marie Hélène POUCHARD**, Directrice Adjointe, Secrétaire Générale, Directrice des Subdivisions, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie Hélène POUCHARD**, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre MATTOSSI**, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre MATTOSSI**, délégation de signature est donnée à **Mme Laure VIE**, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Laure VIE**, délégation de signature est donnée à **Mlle Valérie MURA**, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives à :

- ❖ ---- **Mme Laure VIE**, Architecte et urbaniste de l'Etat,
 Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau,
 pour la gestion du domaine public fluvial

A – Dans le cadre de la gestion de ce domaine confiée ou non à VNF :

- 1.- Remise aux services fiscaux de terrains déclarés inutiles.
- 2.- Transfert de gestion:
 - signature du procès-verbal.
- 3.- Superposition de gestion (circulaire n° 70.137 et 70.145 du 23 Décembre 1970):
 - signature de la convention.
- 4.- Délimitation du domaine public fluvial à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

B – Dans le cadre de la gestion de ce domaine non confiée à VNF :

- 1 ♦ Concessions de logements par nécessité absolue de service ou par utilité de service (article R.95 du code du domaine de l'Etat).
- 2 ♦ Toutes décisions relatives à la police de la conservation, y compris en matière de contraventions grande voirie, dont la procédure contentieuse, à savoir :
 - Notification des procès-verbaux,
 - Saisine du tribunal administratif, échanges de mémoires, notification et exécution des jugements

❖ ---- **M. Jean-Pierre MATTOSSI**, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'Exploitation, pour

A - Gestion du domaine public fluvial

- Dans le cadre de la gestion de ce domaine confiée ou non à VNF :

1.- Etablissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux - prises d'eau (article 33 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) à l'exclusion de l'arrêté de mise à enquête.

2.- Déversements et rejets (décret n° 73.218 du 23 Février 1973) à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête

3.- Déclassement de cours d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):

- envoi des propositions à l'Administration centrale,
- consultation des services à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête.

4.- Radiations des voies d'eau (décret n° 69.52 du 10 Janvier 1969):

- envoi des propositions à l'Administration centrale,
- consultation des services.

5.- Concessions des voies d'eau (article 5 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure):

- envoi des propositions à l'Administration centrale,
- consultation des services.

B- Exploitation du domaine public fluvial,

C - Règlement de police et de navigation,

D - Gestion de l'eau,

E - Procédure d'expropriation,

F - Pêche.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée, dans les limites de sa circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à:

- ❖ ---- **M. Jean-Marc ROLLAND**, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, adjoint au chef de la subdivision de Cadillac, Chef de la subdivision de Libourne par intérim,
- ❖ ---- **M. Claude PAPAÏX**, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, Chef de la subdivision de Cadillac.
- ❖ ---- **M. Jacques RENTIERE**, Ingénieur des TPE
Chef de la subdivision Aquitaine

ARTICLE 5 - Cette décision prend effet au 29 Mai 2009. Les dispositions de la décision du 1^{er} Octobre 2008 sont abrogées.

ARTICLE 6 – M. Roland BONNET est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute Garonne.

Fait à TOULOUSE, le 02 Juin 2009

**Le Chef du Service de la Navigation
de Toulouse**



Roland BONNET

Avis du 25.06.2009

- ERRATUM -

Suite à une erreur matérielle dans l'arrêté de délégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, inséré dans le Recueil des Actes Administratifs Spécial n° 22 – du 28 mai au 3 juin 2009, publié le 4 juin 2009, il convient de lire :

« Arrêté du 28 mai 2009 » et « Fait à Bordeaux, le 28 mai 2009 » au lieu de « Arrêté du 28 mai 2008 » et « Fait à Bordeaux, le 28 mai 2008 ».